

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1834.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi présenté par M. le Ministre des Finances, autorisant le Gouvernement à disposer d'une somme de 73,000 francs sur les fonds de 1832, pour subvenir à l'insuffisance des fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1831.

MESSIEURS ,

Par un arrêté du 29 décembre 1816, l'ancien gouvernement a réglé tout ce qui concerne l'emploi du fonds de non-valeurs de la contribution foncière, dont la distribution doit avoir lieu comme suit :

Un tiers à la disposition des gouverneurs, pour accorder des remises et modérations de contribution ;

Un tiers à la disposition du Ministre des Finances qui accorde, sous l'autorisation du Roi, des supplémens aux provinces où le 1^{er} tiers est insuffisant pour couvrir les remises et modérations d'impôt ;

Un tiers à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour accorder des secours et indemnités aux contribuables qui ont essuyé des pertes par suite d'événemens extraordinaires et imprévus.

Cet arrêté porte, en outre, qu'après la liquidation de chaque exercice, les Ministres de l'Intérieur et des Finances feront un rapport au Roi sur l'emploi du fonds en question et lui soumettront leurs propositions à l'égard de ce qui resterait disponible, en ne perdant pas de vue le but pour lequel le fonds est créé.

Il résulte des demandes de supplémens adressées au Ministère des Finances par MM. les gouverneurs, que les deux tiers du fonds de non-valeurs de 1831, destinés à faire face aux remises et modérations, sont insuffisans, et qu'une somme de soixante-treize mille francs est nécessaire pour compléter le paiement de celles qu'il est de la plus rigoureuse justice d'accorder aux contribuables qui ont essuyé des pertes par suite d'événemens extraordinaires. Les causes de cette insuffisance doivent être attribuées principalement aux pertes que ces contribuables ont éprouvées par les nombreuses inondations qui ont eu lieu

dans les Flandres et dans la province d'Anvers, ainsi qu'à l'occupation de Lillo par les Hollandais, le rôle de cette commune n'ayant pu être recouvré.

Le fonds de non-valeurs de 1830 présente au contraire *un excédant disponible* d'une somme au moins égale à celle nécessaire pour couvrir les besoins du service en 1831; et d'après l'arrêté prémentionné du 29 décembre 1816, on aurait pu proposer le *transfert* de cette somme, du budget de 1830 sur celui de 1831; mais les exercices 1830 et 1831 étant clôturés, cette opération est devenue impossible, et il ne reste plus, pour régulariser cette dépense, qu'à ouvrir un crédit imputable sur les fonds de 1832, exercice sur lequel sera reporté l'excédant de recette des années 1830 et 1831.

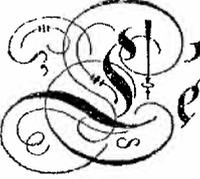
Dans l'espoir que vous autoriserez cette mesure, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de loi ci-joint, dont l'adoption procurera au Gouvernement les moyens de faire droit aux réclamations fondées d'un très-grand nombre de contribuables.

Bruxelles, le 19 juillet 1834.

Le Ministre des Finances,

AUG. DUVIVIER.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Considérant que les fonds de non-valeurs de la contribution foncière sont reconnus insuffisans pour faire face aux remises ou modérations, qu'il est juste d'accorder aux contribuables qui ont essuyé des pertes par suite d'événemens extraordinaires pendant l'année 1831 ;

Considérant que les comptes dudit exercice sont définitivement clôturés ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en
en Notre Nom, à la Chambre des Représentans, par Notre
Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à disposer d'une somme de *soixante-treize mille francs*, pour obvier à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1831.

Cette somme sera imputée sur les fonds de l'exercice 1832.

Bruxelles, le 19 juillet 1834.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

AUG. DUVIVIER.